

Monsieur P. CRAHAY  
Directeur  
Direction des Monuments et Sites  
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.  
1035 Bruxelles

V/réf. : 2328-0067 (Mme M. Kreutz)  
N/réf. : AVL/AH/WMB-2.130/s464/FE  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Avenue des Nymphes, 1. Classement comme monument du stade des Trois Tilleuls.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 17 septembre 2009 sous référence, réceptionné le 21 septembre dernier, notre Commission, en sa séance du 7 octobre 2009, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

En sa séance du 8 juin 2009, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Watermael-Boitsfort, qui est également propriétaire du bien, a approuvé le classement du stade. Cependant, il a posé comme condition de limiter la protection légale à l'enveloppe extérieure du bâtiment de la tribune et des gradins. Le périmètre de protection devrait correspondre à l'emprise de ceux-ci, sans comprendre les terrains sportifs, ni les abords du stade (accès et zone verte plantée d'arbres à haute tige).

La C.R.M.S., qui comprend la volonté de la Commune de développer les activités sportives dans le stade et de réaménager ses abords, souscrit à la proposition de limiter l'objet du classement par rapport au périmètre arrêté en début de procédure (figuré en annexe II de l'arrêté d'ouverture d'enquête). Elle préconise pourtant de ne pas écarter de classement la cage d'escalier centrale située à l'intérieur du bâtiment des tribunes, en raison de sa valeur patrimoniale. Ceci n'empêchera pas les projets envisagés par la Commune, ni la mise aux normes des équipements situés à l'intérieur du bâtiment. Cet espace ne nécessite d'ailleurs pas une mise aux normes éventuelle selon l'ordonnance PEB au même titre que les autres parties du bien.

La Commission demande également que le portail du stade soit compris dans l'arrêté de protection définitif car il s'agit d'un élément très caractéristique des années 1960, qui fait partie intégrante du stade.

***En conclusion, la C.R.M.S. propose de classer l'enveloppe extérieure des gradins et du bâtiment de la tribune, y compris sa cage d'escalier intérieure, ainsi que le portail d'entrée donnant dans l'avenue des Nymphes. Elle demande à la DMS d'adapter la description en ce sens dans le projet d'arrêté de classement définitif. Moyennant ces remarques, la Commission***

***émet donc un avis favorable sur le classement du stade des Trois Tilleuls.*** Elle demande de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique, social et technique du stade a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 7 mai 2009 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f.f.